

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SETE**
CONSEIL DE PRUD'HOMMES
Plan Joseph Soulet
CS 2001
34203 SETE Cédex

N° RG F
N° Portal

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

MINUTE N°

**JUGEMENT DU
28 Septembre 2021**

Qualification :
Réputé contradictoire
premier ressort

Notifié le

copie exécutoire
délivrée le :

à :

APPEL du

Par :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

Audience du 28 Septembre 2021

EXTRAIT DES MINUTES
DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES
DE SETE-HERAULT

Madame

comparant en personne

Assistée de Me Yannick MAMODABASSE (Avocat au barreau de
MONTPELLIER)

DEMANDEUR

Madame M

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Conseiller (E)
Monsieur Conseiller (E)
Monsieur Conseiller (S)
Madame Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame V greffière

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 11 Septembre 2020
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 01 Décembre 2020
- Convocations envoyées le 11 Septembre 2020
- Renvoi à la mise en état du 26 Janvier 2021 : ordonnance de clôture
- Débats à l'audience de Jugement du 02 Mars 2021 : révocation de l'ordonnance de clôture
- Prononcé de la décision fixé à la date du 11 Mai 2021
- 11 Mai 2021 : Réouverture des débats
- Débats à l'audience de Jugement du 31 Août 2021
- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Septembre 2021

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe et signé par la greffière

Madame [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] une somme totale de 15.903,47 €,

- indemnités d'entretien pour la somme de 418,54€ nets,
- indemnités de repas pour la somme de 382,50€ nets,
- dommages et intérêts pour défaut de paiement des salaires la somme de 2.000,00€ nets,
- Condamner [REDACTED] à délivrer à Madame M[REDACTED] sous peine d'astreinte de 150 € par jour de retard à compte de la notification de la présente décision. (Article L3242-2 bulletin de salaire),
- Prononcer la liquidation de l'astreinte en cas de non exécution,
- Condamner Madame [REDACTED] à régulariser la situation de Madame [REDACTED] au titre des cotisations sociales sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la notification de la présente décision,
- Prononcer la liquidation de l'astreinte en cas de non exécution,
- Attendu que l'article 700 du code de procédure civile dispose que dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais judiciaires et de la partie adverse, à la charge de celle-ci, à la suite de la conséquence condamner Madame [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] les dépens irrépétibles en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.
- Attendu que les articles 695 et 696 du code de procédure civile disposent que les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :
 - ▶ Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
 - ▶ Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
 - ▶ Les indemnités des témoins ;
 - ▶ La rémunération des techniciens ;
 - ▶ Les débours tarifés ;
 - ▶ Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
 - ▶ La rémunération des avocats, dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
 - ▶ Et que la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce Madame [REDACTED] qui succombe, sera condamnée aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SETE, section Activités diverses, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

CONDAMNE

[REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] les sommes de 17.394,63€ bruts au titre des rappels de salaires du 3 février 2021 au 30 juin 2021, outre les congés payés y afférents pour la somme de 1.739,46€ bruts, déduction faite de la somme de 3.230,62€ bruts déjà perçue par Madame [REDACTED]

soit une somme totale de 15.903,47 € ;

CONDAMNE

payer à Madame

les sommes suivantes :

- 418,54€ nets au titre des indemnités d'entretien,
- 382,50€ nets au titre des indemnités de repas,
- 2.000,00€ nets au titre des dommages et intérêts pour défaut de paiement des salaires,

CONDAMNE Madame [REDACTED]

[REDACTED] à délivrer à Madame [REDACTED] les bulletins de salaire conformes à la présente décision, sous peine d'astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ; astreinte que le conseil se réserve le pouvoir de liquider en cas de non exécution,

CONDAMNE Madame [REDACTED]

[REDACTED] à régulariser la situation de Madame [REDACTED] auprès des organismes sociaux sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la notification de la présente décision, astreinte que le conseil se réserve le pouvoir de liquider en cas de non exécution,

CONDAMNE Madame [REDACTED]

[REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 1.500,00€ en vertu de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Madame [REDACTED]

[REDACTED] aux entiers dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé, les jour mois et an, le Président et la greffière ont signé la Minute.

Le Président

Le Conseiller rédacteur

La greffière



